



Assemblée générale

Distr. limitée
20 novembre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Deuxième Commission

Point 16 a) de l'ordre du jour

Questions de politique macroéconomique : commerce international et développement

Ouganda* : projet de résolution révisé

Commerce international et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [35/63](#) du 5 décembre 1980, [56/178](#) du 21 décembre 2001, [57/235](#) du 20 décembre 2002, [58/197](#) du 23 décembre 2003, [59/221](#) du 22 décembre 2004, [60/184](#) du 22 décembre 2005, [61/186](#) du 20 décembre 2006, [62/184](#) du 19 décembre 2007, [63/203](#) du 19 décembre 2008, [64/188](#) du 21 décembre 2009, [65/142](#) du 20 décembre 2010, [66/185](#) du 22 décembre 2011, [67/196](#) du 21 décembre 2012, [68/199](#) du 20 décembre 2013, [69/205](#) du 19 décembre 2014, [70/186](#) et [70/187](#) du 22 décembre 2015, [71/214](#) du 21 décembre 2016, [72/202](#) du 20 décembre 2017, [73/219](#) du 20 décembre 2018, [74/201](#) du 19 décembre 2019, [75/203](#) du 21 décembre 2020, [76/190](#) du 17 décembre 2021, [77/151](#) du 14 décembre 2022 et [78/134](#) du 19 décembre 2023,

Rappelant également ses résolutions [35/63](#) du 5 décembre 1980 et [70/186](#) du 22 décembre 2015,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, notamment de l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée et à tirer parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

* Au nom des États qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, compte tenu également des dispositions de la résolution [ES-10/23](#) de l'Assemblée générale datée du 10 mai 2024.



Réaffirmant également les dispositions de sa résolution [69/313](#) du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Se félicitant de la tenue du Sommet de l'avenir, les 22 et 23 septembre 2024, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, au cours duquel la résolution [79/1](#), intitulée « Le Pacte pour l'avenir », et les annexes s'y rapportant ont été adoptées,

Consciente qu'il faut veiller à ce que les avantages du commerce soient plus équitablement répartis,

Réaffirmant qu'il est fondamental d'adopter et d'appliquer des politiques de concurrence et de protection du consommateur qui soient équitables, judicieuses et robustes afin d'établir un cadre solide qui garantisse l'égalité des chances et une plus grande transparence à tous les participants et empêche que l'accès aux marchés soit entravé par des pratiques anticoncurrentielles,

Réaffirmant la décision WT/MIN(15)/48-WT/L/982 de l'Organisation mondiale du commerce, en date du 19 décembre 2015, relative à la mise en œuvre du traitement préférentiel en faveur des services et fournisseurs de services des pays les moins avancés et à la participation croissante de ces pays au commerce des services, ainsi que la décision WT/L/508/Add.1 du 25 juillet 2012 relative à l'adhésion des pays les moins avancés, souhaitant que des progrès soient faits dans la mise en œuvre du programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce sur les petites économies¹, afin de soutenir leurs efforts sur la voie du développement durable, comme prescrit dans le document final de la quatrième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, le Programme d'Antigua-et-Barbuda pour les petits États insulaires en développement², et soulignant que l'initiative Aide pour le commerce et le renforcement ciblé des capacités liées au commerce sont essentiels pour intégrer les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, dans le système commercial international,

Notant que la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce a chargé le Comité du commerce et du développement d'organiser des sessions visant spécifiquement à analyser les difficultés liées au commerce que les pays en développement sans littoral doivent surmonter pour s'intégrer plus complètement dans le système commercial multilatéral,

Considérant que les femmes jouent un rôle fondamental dans l'emploi, la production et le commerce et qu'il faut éliminer les obstacles à leur participation pleine, égale et véritable au commerce national, régional et international,

Consciente que les règles et disciplines multilatérales constituent la meilleure garantie contre le protectionnisme et sont essentielles à la transparence, à la prévisibilité et à la stabilité du commerce international,

Prenant acte des engagements pris de veiller à ce que les accords commerciaux bilatéraux, régionaux et plurilatéraux viennent compléter le système commercial

¹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(24)/33-WT/L/1188.

² Résolution [78/137](#), annexe.

multilatéral, notant que ces accords peuvent jouer un rôle important pour ce qui est de compléter les initiatives mondiales de libéralisation, rappelant à cet égard, entre autres, l'entrée en vigueur, le 30 mai 2019, de l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, et saluant les efforts qui sont faits pour le mettre pleinement en œuvre, notamment le démarrage de véritables échanges commerciaux dans le cadre de l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire et de la nutrition, du relèvement après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la réalisation des objectifs de développement durable,

Notant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a de graves répercussions sur la santé, la sécurité et le bien-être, qu'elle entraîne de grands bouleversements pour les sociétés et les économies, qu'elle a des conséquences désastreuses pour la vie et les moyens d'existence des populations et que ce sont les pauvres et les plus vulnérables qui sont les plus touchés, réaffirmant son ambition, à savoir qu'il faut redresser la barre pour atteindre les objectifs de développement durable en adoptant des stratégies de relèvement durables et inclusives qui permettent d'avancer plus rapidement dans la mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030, de réduire le risque de nouveaux chocs, crises et pandémies et de renforcer la résilience, notamment en améliorant les systèmes de santé afin de mettre en place une couverture sanitaire universelle, et considérant que l'accès équitable, rapide et universel à des vaccins et des traitements contre la COVID-19 et à des tests de diagnostic sûrs, de qualité, efficaces et d'un coût abordable est un élément essentiel d'une riposte mondiale fondée sur l'unité, la solidarité et le renouvellement de la coopération multilatérale et l'application du principe consistant à ne laisser personne de côté,

Notant avec inquiétude les perspectives socioéconomiques mondiales fragiles et très incertaines, les répercussions négatives que continue d'avoir la pandémie de COVID-19, les tensions et conflits géopolitiques et les multiples crises sévissant actuellement, qui ont accentué la pression sur les secteurs de l'alimentation, de l'énergie et des finances, ce qui touche de nombreux pays de par le monde et les empêche d'atteindre les objectifs de développement durable,

Profondément préoccupée par les difficultés financières et techniques que rencontrent les chaînes de valeur des produits de base, notamment dans les pays en développement, du fait des effets des changements climatiques, en particulier sur les plans environnemental, économique et social,

Profondément préoccupée également par les mesures de restriction commerciales imposées sous le couvert de protection de l'environnement, car elles entravent le commerce libre et équitable et violent les principes des contributions déterminées au niveau national, de l'équité, des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, en fonction des différentes situations nationales,

Réitérant l'engagement de ne laisser personne de côté, réaffirmant qu'elle considère que la dignité de la personne humaine est fondamentale et souhaite que les objectifs et cibles se concrétisent au profit de toutes les nations, de tous les peuples et de toutes les composantes de la société, et s'engageant de nouveau à s'efforcer d'aider les plus défavorisés en premier,

1. *Prend acte* du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement³ et de la note du Secrétaire général⁴ ;

2. *Réaffirme* que le commerce international est le moteur d'une croissance économique sans exclusion et un moyen d'éliminer la pauvreté et qu'il contribue à la promotion du développement durable, de la restructuration et de l'industrialisation, en particulier dans les pays en développement ;

3. *Souligne* qu'un système commercial multilatéral universel, réglementé, juste, ouvert, transparent, prévisible, inclusif, non discriminatoire et équitable devrait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable et offrir aux pays une marge de manœuvre décisionnelle suffisante pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de développement, d'élimination de la pauvreté et de développement durable, conformément aux règles internationales applicables et aux engagements qu'ils ont pris, et favoriser une croissance portée par les exportations dans les pays en développement, notamment en offrant à ces derniers un accès préférentiel au commerce, en leur accordant un traitement spécial ciblé et différencié qui réponde aux besoins de chacun d'eux en matière de développement et en éliminant les barrières commerciales qui sont incompatibles avec les accords de l'Organisation mondiale du commerce ;

4. *Rappelle* la décision ministérielle du 7 décembre 2013 sur l'accès aux marchés en franchise de droits et sans contingent pour les pays les moins avancés⁵, est consciente que la quasi-totalité des pays développés qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce accordent aux produits des pays les moins avancés un accès total ou presque total aux marchés en franchise de droits et sans contingent, ce que font également, dans une large mesure, un certain nombre de pays en développement membres de l'Organisation mondiale du commerce, prend note de l'adoption d'accords commerciaux visant à étendre cet accès préférentiel à d'autres États en développement, et salue la décision ministérielle adoptée à la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, le 2 mars 2024, sur les mesures visant à assurer une transition sans heurt aux pays retirés de la liste des pays les moins avancés ;

5. *Rappelle* que les membres de l'Organisation mondiale du commerce sont déterminés à œuvrer à la réforme nécessaire de l'organisation afin d'en améliorer toutes les fonctions, tout en réaffirmant les principes fondateurs de l'organisation, et à mener des discussions en vue de disposer en 2024 au plus tard d'un système de règlement des différends efficace et pleinement opérationnel, accessible à tous les membres, et à cette fin, d'accélérer les discussions de manière inclusive et transparente, de s'appuyer sur les progrès déjà réalisés et de se pencher sur les questions non résolues, tout en tirant parti des possibilités existantes et en s'attaquant aux difficultés de l'organisation et en garantissant son bon fonctionnement, réforme qui devra être menée par les membres, dans leur intérêt à tous, et de manière ouverte, transparente et inclusive, sans oublier les questions de développement, et prenant note de la contribution du système commercial multilatéral à la promotion du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁶ et des objectifs de développement durable ;

6. *Réaffirme* qu'il est essentiel de maintenir la stabilité des flux commerciaux pour remédier d'urgence aux multiples crises mondiales auxquelles doivent faire face

³ A/79/15 (Part I) et A/79/15 (Part II).

⁴ A/79/256.

⁵ Organisation internationale du commerce, document WT/MIN(13)/44.

⁶ Résolution 70/1.

les pays en développement, notamment en matière d'alimentation, d'énergie et de finances, et pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition dans ces pays ;

7. *Souligne* qu'il faut de toute urgence faire en sorte que les marchés, notamment ceux de l'alimentation, des engrais et des produits agricoles, soient ouverts, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles, en éliminant, au moyen d'une réforme des règles qui régissent le commerce multilatéral en matière d'agriculture, les mesures de restriction des échanges ainsi que les distorsions, les spéculations et la thésaurisation conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, et assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier celles des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

8. *Invite* les pays à coopérer entre eux pour améliorer la productivité et le commerce agricoles, de manière à accroître la disponibilité et l'accessibilité des denrées alimentaires d'un coût abordable et à contribuer ainsi à la sécurité alimentaire mondiale ;

9. *Note avec préoccupation* que certaines formes d'aides accordées aux producteurs agricoles entraînent une distorsion des échanges ou causent des dommages à l'environnement et à la santé, réaffirme son engagement de corriger et de prévenir les restrictions et distorsions commerciales qui entravent le fonctionnement des marchés agricoles mondiaux, y compris par l'élimination parallèle de toutes les formes de subventions aux exportations agricoles et de toutes les mesures à l'exportation ayant un effet équivalent, insiste sur la nécessité de réduire les aides qui faussent les échanges dans le secteur agricole et attend avec intérêt la poursuite des négociations menées au sein de l'Organisation mondiale du commerce, conformément aux mandats existants, en vue d'une réforme plus poussée des règles du commerce agricole, l'objectif étant notamment d'obtenir des résultats concrets et positifs lors de la prochaine Conférence ministérielle ;

10. *Souligne* qu'il importe, pour développer le commerce des énergies renouvelables, de continuer de fournir et de mobiliser des moyens de mise en œuvre nouveaux et supplémentaires, tels que le financement de l'action climatique, le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord et le renforcement des capacités des pays en développement, qui permettraient de garantir l'accès de ces pays à des sources d'énergie fiables, durables et modernes, d'un coût abordable, en fonction de leurs priorités en matière de développement, notamment en mettant les technologies énergétiques renouvelables et propres à la portée de tous ;

11. *Constate* le rôle que jouent les services dans la production économique mondiale, le commerce et l'emploi, ainsi que leur contribution au maintien de la connectivité mondiale et régionale et à la croissance de la productivité, souligne à cet égard le rôle central des services, des services numériques, du commerce en ligne et de l'économie créative dans le développement durable, et insiste sur le fait qu'il importe d'aider les pays en développement, notamment les pays les moins avancés, à tirer parti des possibilités du secteur, en comblant, éventuellement, les fractures numériques ou en améliorant la collecte de données et les capacités de réglementation des services ;

12. *Souligne* que la communauté internationale doit continuer d'apporter son appui pour accroître la résilience économique et la diversification pour ce qui est des pays en développement tributaires des produits de base, de manière à ce que la transformation structurelle de ces pays soit durable et efficace du point de vue économique ;

13. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures complémentaires au niveau national pour créer des environnements nationaux plus porteurs et d'appliquer

des mesures et des réformes intérieures judicieuses afin de concrétiser pleinement les possibilités offertes par le commerce pour réaliser la croissance inclusive et le développement durable ;

14. *Souligne* que l'accroissement des gains totaux tirés du commerce ne saurait à lui seul permettre aux pays d'éliminer la pauvreté, d'autonomiser les femmes ou de créer des emplois sur une base durable, ni de réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, et qu'il faut rendre le commerce plus inclusif pour que les personnes et les acteurs économiques qui sont généralement isolés ou vulnérables d'un point de vue économique puissent en tirer parti ;

15. *Demande* que soient élaborés de nouveaux instruments novateurs qui favorisent l'intégration des microentreprises et des petites et moyennes entreprises des pays en développement dans les chaînes de valeur mondiales à plus forte valeur ajoutée, l'accent étant mis sur l'inclusion financière qui garantit que le commerce profite à tous ;

16. *Réaffirme* qu'il importe de promouvoir l'intégration économique régionale des pays en développement pour favoriser la reprise et le développement du commerce et, à cet égard, se félicite des efforts qui sont faits pour pleinement mettre en œuvre l'Accord portant création de la Zone de libre-échange continentale africaine, notamment la conduite de premiers véritables échanges commerciaux dans le cadre l'Accord, dont l'objectif est de doubler les échanges intra-africains en vue de transformer l'économie de l'Afrique et de renforcer la résilience du continent, y compris sur les plans de la sécurité alimentaire et de la nutrition, du relèvement des conséquences de la COVID-19 et de la réalisation des objectifs de développement durable, et note les progrès accomplis dans l'application de l'accord sur le Partenariat économique global régional ;

17. *Rappelle* que les États ne pourront atteindre les cibles et les objectifs ambitieux du Programme de développement durable à l'horizon 2030 sans un partenariat mondial revitalisé et renforcé et sans des moyens de mise en œuvre et que la revitalisation de ce partenariat facilitera un engagement mondial fort au service de la mise en œuvre du Programme 2030, rassemblant ainsi les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le système des Nations Unies et les autres acteurs concernés et mobilisant toutes les ressources disponibles ;

18. *Réaffirme* les engagements pris dans le cadre du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement⁷, notamment dans le domaine du commerce international, qui joue un rôle important pour le développement durable, et attend avec intérêt la tenue de la quatrième Conférence internationale sur le financement du développement, qui aura lieu à Séville (Espagne) du 30 juin au 3 juillet 2025 ;

19. *Encourage* l'élaboration et la mise en œuvre de politiques commerciales inclusives pouvant contribuer à faire progresser l'égalité des genres et l'autonomisation économique des femmes, ce qui a une incidence positive sur la croissance économique et contribue à réduire la pauvreté ;

20. *S'engage de nouveau fermement* à promouvoir un système commercial multilatéral réglementé, non discriminatoire, ouvert, juste, inclusif, équitable et transparent, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'une véritable libéralisation des échanges, l'accent étant fortement mis sur le développement, conformément au Programme de développement durable à l'horizon

⁷ Résolution 69/313, annexe.

2030, tout en préservant les principes fondamentaux de l'Organisation mondiale du commerce ;

21. *Demande* que soient renforcées les lois et politiques en matière de concurrence et de protection des consommateurs, ainsi que les mesures visant à en assurer la bonne exécution, en vue de l'instauration de marchés ouverts, justes, équitables, transparents, non discriminatoires et prévisibles, et que soit approfondie la coopération internationale entre les autorités de la concurrence afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de la répression des pratiques commerciales anticoncurrentielles transfrontalières, conformément à l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, et entre les organismes de protection des consommateurs afin de renforcer l'efficacité et l'efficience de la répression des pratiques commerciales transfrontières frauduleuses et trompeuses, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur ;

22. *Se félicite* du succès de la treizième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui s'est tenue du 26 février au 2 mars 2024, à Abou Dhabi, et attend avec intérêt la quatorzième Conférence ministérielle, qui se tiendra au Cameroun à une date qui reste à déterminer ;

23. *Souligne* qu'il faut continuer de lutter contre le protectionnisme sous toutes ses formes et de corriger toutes les mesures qui entraînent une distorsion des échanges, y compris les obstacles au commerce, qui sont contraires aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, tout en reconnaissant aux États, en particulier aux pays en développement, le droit de se prévaloir pleinement des éléments de flexibilité que leur laissent les engagements et les obligations qu'ils ont contractés dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également que les travaux de cette dernière doivent continuer de promouvoir le développement économique durable tout en préservant l'intégralité des dispositions relatives au traitement spécial et différencié ;

24. *Prend note avec satisfaction* de la décision ministérielle adoptée lors de la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce concernant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en vertu de laquelle un membre peut autoriser l'utilisation de l'objet d'un brevet nécessaire pour la production et la fourniture de vaccins contre la COVID-19 sans le consentement du détenteur du droit dans la mesure nécessaire pour lutter contre la pandémie de COVID-19, conformément aux dispositions de l'article 31 de l'Accord⁸, et constate que le paragraphe 8 de la décision ministérielle concernant l'Accord (WT/MIN(22)/30) dispose que les membres de l'Organisation mondiale du commerce décideront s'il convient d'étendre cette décision à la production et à la fourniture de produits de diagnostic et de traitements de la COVID-19;

25. *Demande* que des mesures soient prises pour permettre au système commercial multilatéral, au centre duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce, d'être mieux à même d'accroître la préparation aux pandémies et aux catastrophes et la résilience face à elles et de mener à cette fin une action multiforme, en partenariat notamment avec la CNUCED et le Centre du commerce international, et en particulier d'améliorer la résilience des chaînes d'approvisionnement mondiales, y compris par des mesures à court terme visant notamment à faciliter le commerce, à assurer la transparence et à atténuer les restrictions apportées à l'exportation de vaccins, de traitements et d'outils de diagnostic, ainsi qu'à permettre l'intensification et le développement rapides de la production de vaccins dans le

⁸ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'Accord sur les ADPIC (WT/MIN(22)/30), adoptée le 17 juin 2022.

monde, y compris dans les pays en développement, et rappelle la déclaration ministérielle sur la réponse de l'Organisation mondiale du commerce à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux futures pandémies adoptée le 17 juin 2022⁹ ;

26. *Rappelle* la décision adoptée à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui vise à ne pas imposer de restrictions à l'exportation de produits alimentaires achetés à des fins humanitaires non commerciales par le Programme alimentaire mondial¹⁰ ;

27. *Exhorte* les membres de l'Organisation mondiale du commerce à lancer la mise en œuvre et le suivi effectifs de la Décision ministérielle de Marrakech relative aux mesures concernant les effets préjudiciables que le programme de réforme pourrait avoir sur les pays les moins avancés et les pays importateurs nets de produits alimentaires¹¹, et note qu'il importe de disposer d'un programme de travail consacré à cette mise en œuvre, conformément aux mandats de l'Organisation mondiale du commerce, de sorte à assurer la sécurité alimentaire et la nutrition des populations, en particulier dans les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

28. *Souligne* que les mesures d'urgence visant à répondre aux préoccupations en matière de sécurité alimentaire doivent entraîner le moins de distorsions commerciales possible, soient temporaires, ciblées et transparentes et soient notifiées et appliquées conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce, et souligne également qu'une attention particulière devrait être accordée aux effets de ces mesures sur les pays en développement, y compris les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires ;

29. *Se félicite* de l'augmentation du nombre d'instruments déposés auprès de l'Organisation mondiale du commerce aux fins de l'acceptation de l'Accord sur les subventions à la pêche¹² adopté à la douzième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui concerne la cible 14.6 des objectifs de développement durable, demande instamment aux membres de l'Organisation mondiale du commerce qui ne l'ont pas encore fait d'accepter rapidement cet accord dans le respect de leurs procédures internes afin qu'il entre en vigueur le plus vite possible, et encourage les membres à finaliser les négociations sur les questions en suspens et obtenir un accord complet sur les subventions à la pêche, y compris au moyen d'autres disciplines sur certaines formes de subventions à la pêche qui contribuent à la surcapacité et à la surpêche, étant entendu que l'octroi d'un traitement spécial et différencié effectif et approprié aux pays en développement membres et aux pays les moins avancés membres doit faire partie intégrante de ces négociations ;

30. *Souligne* l'importance de l'Accord sur la facilitation des échanges annexé au Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce pour ce qui est d'améliorer la transparence, d'accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit, et de réduire ainsi les coûts du commerce et, à cet égard, encourage l'application pleine et effective de l'Accord, notamment le renforcement des mesures prises pour appuyer sa mise en œuvre ;

⁹ Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/31.

¹⁰ Voir Organisation mondiale du commerce, décision ministérielle sur l'exemption des prohibitions ou restrictions à l'exportation pour les achats de produits alimentaires du Programme alimentaire mondial (WT/MIN(22)/29), adoptée le 17 juin 2022.

¹¹ Voir Organisation mondiale du commerce, déclaration ministérielle sur la réponse urgente à l'insécurité alimentaire (WT/MIN(22)/28), adoptée le 17 juin 2022.

¹² Organisation mondiale du commerce, document WT/MIN(22)/W/22.

31. *Engage instamment* la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour mettre fin au recours à des mesures économiques, financières ou commerciales unilatérales qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, qui sont contraires aux principes du droit international ou à la Charte des Nations Unies, qui contreviennent aux principes fondamentaux du système commercial multilatéral et qui touchent tout particulièrement, mais pas seulement, les pays en développement ;

32. *Relève* que les instruments de politique commerciale utilisés à des fins environnementales peuvent avoir des répercussions sur le commerce international et, par ricochet, des effets pervers dans les pays partenaires, en particulier dans les pays les moins avancés, effets qu'il faut neutraliser pour soutenir ces pays dans leur transformation structurelle et dans la diversification de leur économie ;

33. *Se déclare très préoccupée* par les mesures protectionnistes unilatérales prises par certains partenaires commerciaux qui constitueraient un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays ou une entrave déguisée au commerce international, notamment les mécanismes unilatéraux et discriminatoires d'ajustement aux frontières et les taxes ;

34. *Souligne* l'importance de l'article 3.5 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹³ et de l'article 4.15 de l'Accord de Paris¹⁴, à cet égard, se félicite qu'il soit reconnu, dans le bilan mondial de la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, que les mesures prises pour lutter contre le changement climatique, y compris les mesures unilatérales, ne doivent pas constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ou une restriction déguisée du commerce international, et demande aux parties de revoir ces mesures et de suspendre leur mise en œuvre ;

35. *Salue* les mesures de renforcement de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire en matière de commerce dans le cadre d'accords commerciaux interrégionaux, tels que le système global de préférences commerciales entre pays en développement, comme moyen d'appuyer la diversification des exportations, la résilience économique et la mise à niveau technologique ;

36. *Réaffirme* l'importance du rôle que joue la CNUCED en sa qualité d'organe de référence du système des Nations Unies pour l'examen intégré des questions touchant au commerce et au développement ainsi que des questions apparentées dans les domaines de la finance, de la technique, de l'investissement et du développement durable, et de sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030 ;

37. *Réaffirme* le rôle fondamental que les lois et politiques en matière de concurrence et de protection des consommateurs, ainsi que les mesures visant à en assurer la bonne exécution, peuvent jouer pour un développement économique solide, réaffirme l'utilité que revêtent l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, réaffirme le rôle important et utile que la CNUCED joue dans ce domaine, et attend avec intérêt la neuvième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui se tiendra en 2025 ;

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

¹⁴ Voir [FCCC/CP/2015/10/Add.1](#), décision 1/CP.21, annexe.

38. *Prend acte* de la célébration du soixantième anniversaire de la CNUCED, qui s'est tenue du 12 au 14 juin 2024 ;

39. *Attend avec intérêt* la seizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui devrait se tenir dans la deuxième moitié de 2025 ;

40. *Réaffirme* l'engagement, qui est au cœur même du Programme 2030, de ne laisser personne de côté et de prendre des mesures plus concrètes pour aider les personnes en situation de vulnérabilité et les pays les plus vulnérables, et en premier lieu les plus défavorisés ;

41. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quatre-vingtième session, en collaboration avec le secrétariat de la CNUCED, un rapport sur l'application de la présente résolution ainsi que sur l'évolution du système commercial international, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Questions de politique macroéconomique », la question subsidiaire intitulée « Commerce international et développement ».
